



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2020-023

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **26\_Préf\_Präfecture de la Drôme**

26-2020-02-13-004 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Hélène INSEL,  
Rectrice de l'académie de Grenoble (2 pages)

Page 3

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2020-02-13-004

Arrêté portant délégation de signature à Mme Hélène  
INSEL, Rectrice de l'académie de Grenoble



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des ressources humaines, des moyens  
et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative et de la  
politique immobilière

courriel : pref-boapi@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ n°  
portant délégation de signature à Mme Hélène INSEL,  
Rectrice de l'académie de Grenoble

Le Préfet de la Drôme

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de l'éducation et notamment L 421-14 et R421-54, R222-19

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 05 février 2019 portant nomination de Mme Hélène INSEL, Rectrice de l'académie de Grenoble;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène INSEL , Rectrice de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Drôme :

- les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité (collèges) ;
- Les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement, mentionnés aux articles L421-14 et R421-54 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances adressées aux ministères et à leur cabinet,
- les correspondances avec les administrations centrales comportant des demandes de financement,
- les correspondances échangées avec la présidente du conseil départemental ou les parlementaires,
- les déférés devant la juridiction administrative dans le cadre du contrôle de légalité des actes des EPLE

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène INSEL, Rectrice de l'académie de Grenoble , à l'effet de signer au nom du préfet de la Drôme, les arrêtés de désaffectations des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges ainsi que les avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux utilisés par les écoles primaires et maternelles.

ARTICLE 4 : Mme Hélène INSEL, Rectrice de l'académie de Grenoble peut subdéléguer sa signature à certains de ses subordonnés par un arrêté portant liste des bénéficiaires de cette subdélégation.

Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au responsable ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le responsable à ses subordonnés.

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture de la Drôme afin d'être affichée et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

ARTICLE 6 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence du Préfet et instruits par la Rectrice de l'académie de Grenoble devront être signés dans les conditions suivantes :

- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le Préfet  
la Rectrice,  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

- dans le cas d'une signature subdéléguée par la Rectrice :

Pour le Préfet  
et par subdélégation,  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-044 du 04 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le secrétaire général de l'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 13 février 2020

Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH